



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

PROJET

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2020/SEE/0002 portant protection de biotope des sites
abritant des plantes des affleurements rocheux
bénéficiant de plans régionaux de conservation

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6, R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17, R.415-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;
- VU la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire (2015) ;
- VU la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (2019) ;
- VU la consultation de la commune de La Roche Blanche du 9 mai 2019 ;
- VU la consultation de la commune de Vair-sur-Loire du 9 mai 2019 ;
- VU la consultation de la commune de Moisdon-la-Rivière du 9 mai 2019 ;
- VU la consultation de la Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique du 9 mai 2019 ;
- VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) du 01 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 12 décembre 2019 ;

VU la consultation du public menée du au 2020 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et ;

CONSIDERANT que la Gagée de Bohême (*Gagea bohemica* (Zauschn.) Schult. & Schult.), la Renoncule à fleurs nodales (*Ranunculus nodiflorus* L.) et l'Orpin d'Angers (*Sedum andegavense* (DC.) Desv.) bénéficient chacune d'un plan régional de conservation ;

CONSIDERANT que ces espèces présentent un fort enjeu patrimonial pour la région Pays de la Loire, évaluées respectivement "En danger critique" (CR), "En danger" (EN) et "Vulnérable" (VU) sur la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire (2015) ;

CONSIDERANT que la Renoncule à fleurs nodales (*Ranunculus nodiflorus* L.) est évaluée Quasi-menacée (NT) sur la liste rouge de la flore vasculaire de la France métropolitaine (2019) ;

CONSIDERANT que les sites accueillent également le Plantain caréné (*Plantago holosteum* Scop. var. *holosteum*), la Cardamine à petites fleurs (*Cardamine parviflora* L.), le Pourpier de Dniepr (*Lythrum borysthenicum* (Schrank) Litv.), protégés par l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que le Pourpier de Dniepr (*Lythrum borysthenicum* (Schrank) Litv.) est évalué "En danger critique" (CR) sur la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire (2015) ;

CONSIDERANT que les sites accueillent figurant sur la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire (2015) : le Linaire de Péliissier (*Linaria pelisseriana* (L.) Mill.) évalué "En danger" (EN), la Luzerne orbiculaire (*Medicago orbicularis* (L.) Bartal.) évaluée "Vulnérable" (VU) et l'Arnoséris naine (*Arnoséris minima* (L.) Schweigg. & Körte), Astérocarpe faux-sésame (*Sesamoides purpurascens* (L.) G.López), le Trèfle raide (*Trifolium strictum* L.), le Scléranthe vivace (*Scleranthus perennis* L.), la Cotonnière de France (*Logfia gallica* (L.) Coss. & Germ.), la Renoncule tripartite (*Ranunculus tripartitus* DC.) évalués "Quasi menacée" (NT) ;

CONSIDERANT la rareté et la fragilité des espèces végétales présentes inféodées aux secteurs d'affleurements rocheux qui accueillent une part significative, ou même la quasi totalité pour la Renoncule à fleurs nodales (*Ranunculus nodiflorus* L.), des populations régionales de ces espèces ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires à la Gagée de Bohême (*Gagea bohemica* (Zauschn.) Schult. & Schult.), la Renoncule à fleurs nodales (*Ranunculus nodiflorus* L.) et l'Orpin d'Angers (*Sedum andegavense* (DC.) Desv.), une zone de protection de biotope multi-sites est instaurée.

Le périmètre concerne plusieurs secteurs répartis dans les communes suivantes :

- La Roche Blanche – annexes 5 à 8 :
 - coteau de Pied Bercy, parcelle ZS 29, pour partie ;
 - coteau du ruisseau de Saugères, à l'ouest du village des Fourcins, parcelle ZR 32, parcelles ZR 14 et ZR 15, pour partie, bordure sud de la voie communale dite des Fourcins jouxtant la parcelle ZR 32 ;
 - coteau du ruisseau de Saugères, à l'est du village des Fourcins et au sud de "la Folie", parcelle ZP 24, pour partie, dalle rocheuse située sur parcelle publique non cadastrée au sein du village des Fourcins ;
 - coteau du ruisseau de Saugères, au nord-ouest du village des Petites Gaudinières, parcelle ZP 19, pour partie.
- Vair-sur-Loire (Saint-Herblon) – annexes 3 et 4 :
 - les rochers de "la Série", parcelle N 391 ;
 - en berge de Loire à hauteur de "Château Juigné", parcelle N 370, pour partie, en rive de Loire au sud du Château de Juigné.
- Moisdon-la-Rivière – annexes 1 et 2 :
 - les "Ajoncs d'or", parcelles ZR 117 et ZR 118 ;
 - la "Motte", parcelle ZP 61.

Les cartes de situation des différents sites sont portées en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Travaux et activités interdits

Les actions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes des espèces protégées mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont interdites :

- dépôt de matériaux et de déchets de toute nature,
- remblaiement,
- déroctage, tirs de mines, affouillement, mise en carrière ou extraction de matériaux,
- apport d'engrais, d'amendement de toute nature,
- utilisation de tout produit chimique, phytocide ou phytosanitaire,
- travaux des sols sauf ceux listés à l'article 3,
- semis ou plantation.

Article 3 – Travaux autorisés sous réserve

Sont autorisés les travaux du sol qui pourraient s'avérer nécessaires à la conservation de la biodiversité végétale tel que l'étrépage de la couche superficielle du sol en vue de favoriser le développement de la Renoncule à fleurs nodales (*Ranunculus nodiflorus* L.), décrits dans le Plan de conservation régional, exécutés par Bretagne Vivante dans le cadre d'opérations d'entretien de ces parcelles.

Article 4 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L.415-3 1° et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir de site www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes concernées, il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique, mentionné dans deux journaux locaux et notifié à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le

ANNEXE

PLANS DE SITUATION

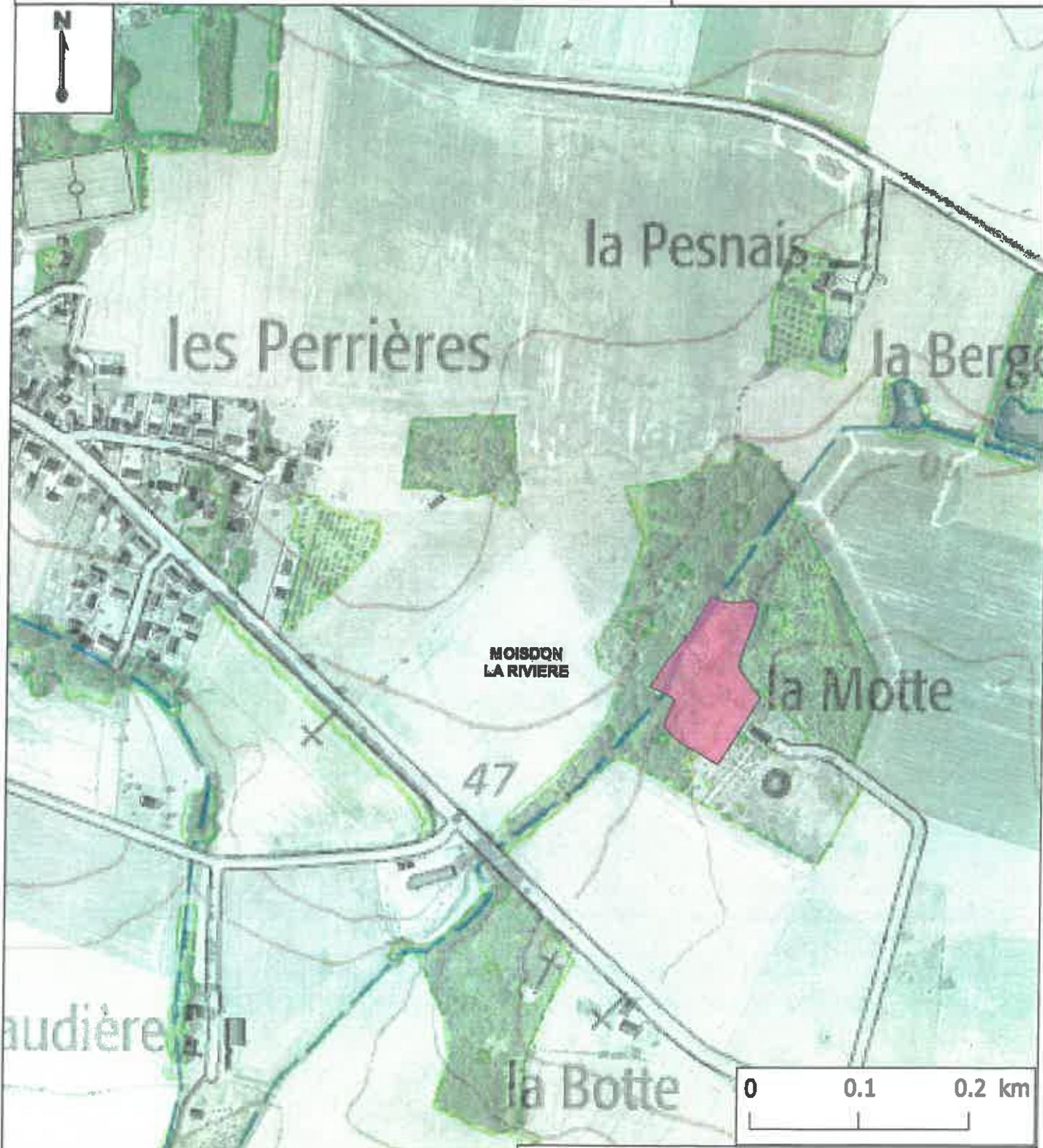


PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté préfectoral portant protection de biotope des sites abritant des plantes bénéficiant de plans régionaux de conservation

Visa:

Annexe 1 : commune de Moisdon-la-Rivière
Lieu-dit "la Motte"



Légende

 Parcelle cadastrale concernée

Sources : DDTM 44

Fond de carte : ©IGN SCAN_250 BD_ORTHO®

© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite

Créé le 15/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau

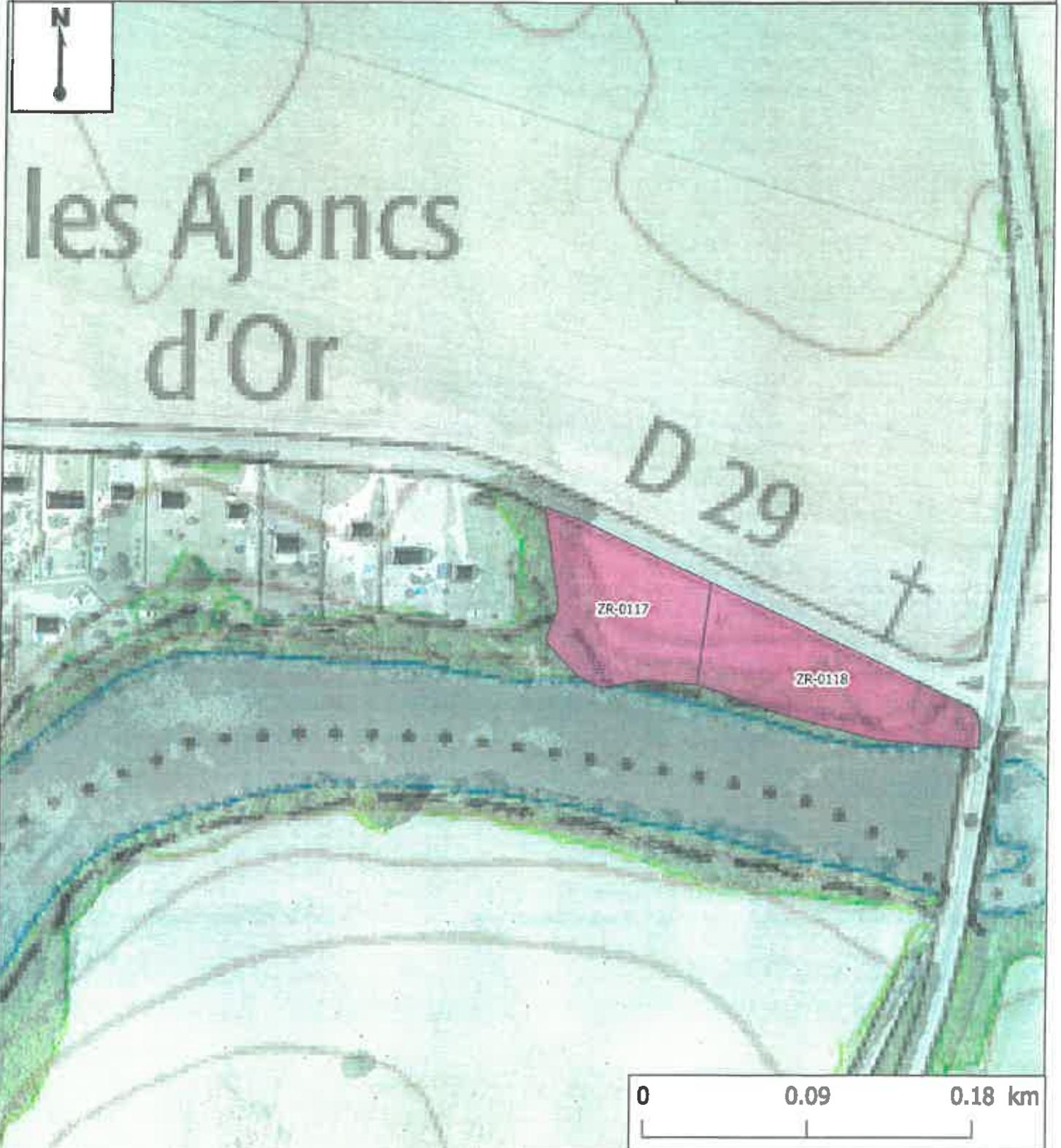


PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté préfectoral portant
protection de biotope des sites
abritant des plantes bénéficiant de
plans régionaux
de conservation

Visa :

Annexe 2 : commune de Moisdon-la-Rivière
Lieu-dit "les Ajoncs d'Or"



Légende

 Parcelle cadastrale concernée

Sources : DDTM 44

Fond de carte : ©IGN SCAN_250 BD_ORTHO©

© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite

Créé le 15/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau



PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral portant
protection de biotope des sites
abritant des plantes bénéficiant de
plans régionaux
de conservation**

Visa :

**Annexe 3 : commune de Vair-sur-Loire
Lieu-dit "le Planty"**



Légende

 Parcelle cadastrale concernée

Sources : DDTM 44
Fond de carte : ©IGN SCAN_25© BD_ORTHO©
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 15/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau

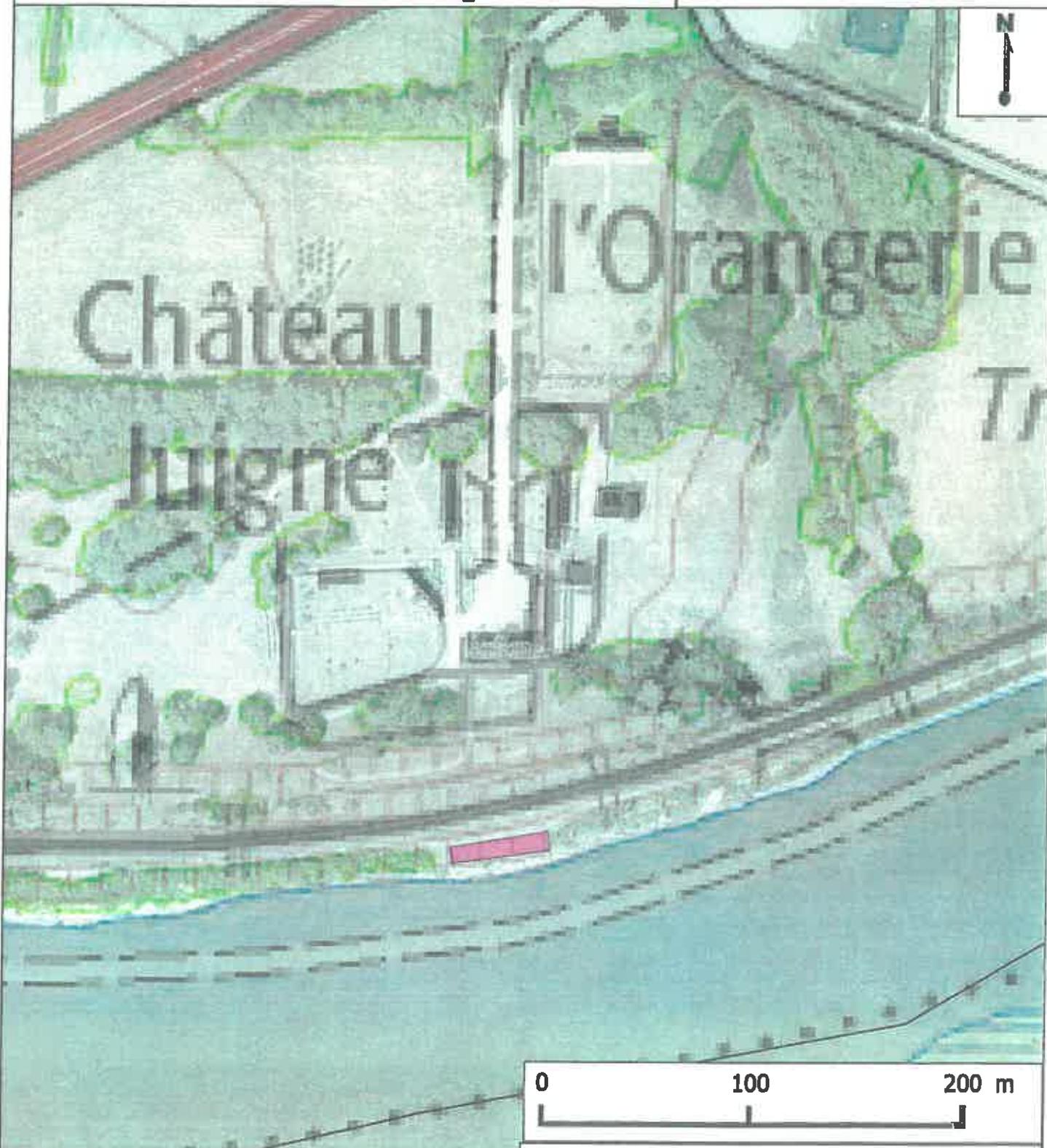


PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral portant
protection de biotope des sites
abritant des plantes bénéficiant de
plans régionaux
de conservation**

Visa :

**Annexe 4 : commune de Vair-sur-Loire
Lieu-dit "Château de Juigné"**



0 100 200 m

Légende

 Parcelle concernée (domaine public fluvial)

Sources : DDTM 44
Fond de carte : ©IGN SCAN_25@ BD_ORTHO®
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 15/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau

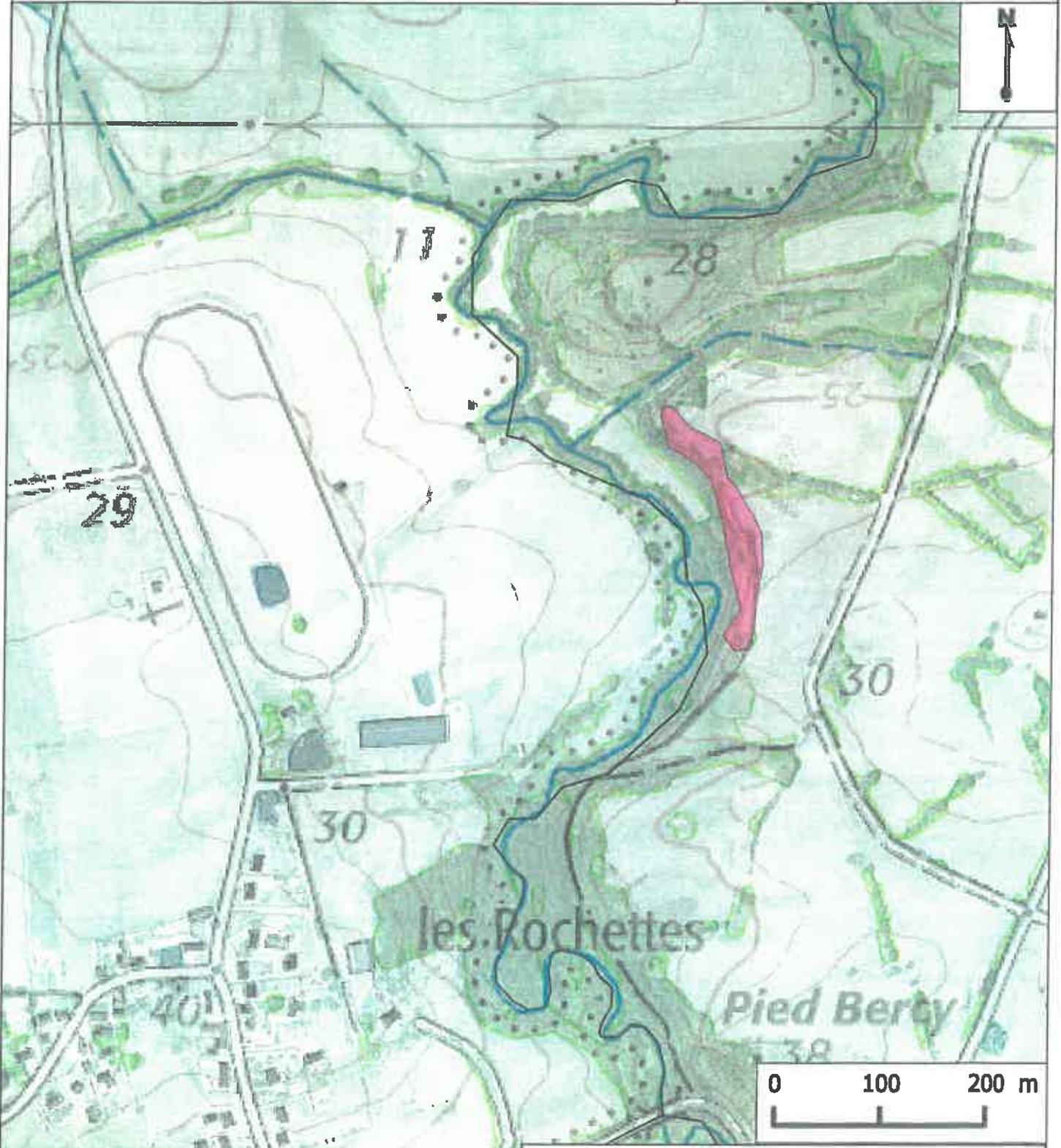


PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral portant
protection de biotope des sites
abritant des plantes bénéficiant de
plans régionaux
de conservation**

Visa :

**Annexe 5 : commune de la Roche-Blanche
Lieu-dit "les Rochettes"**



Légende

 Périmètre concerné

Sources : DDTM 44

Fond de carte : ©IGN SCAN_25@ BD_ORTHO®

© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite

Créé le 15/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau

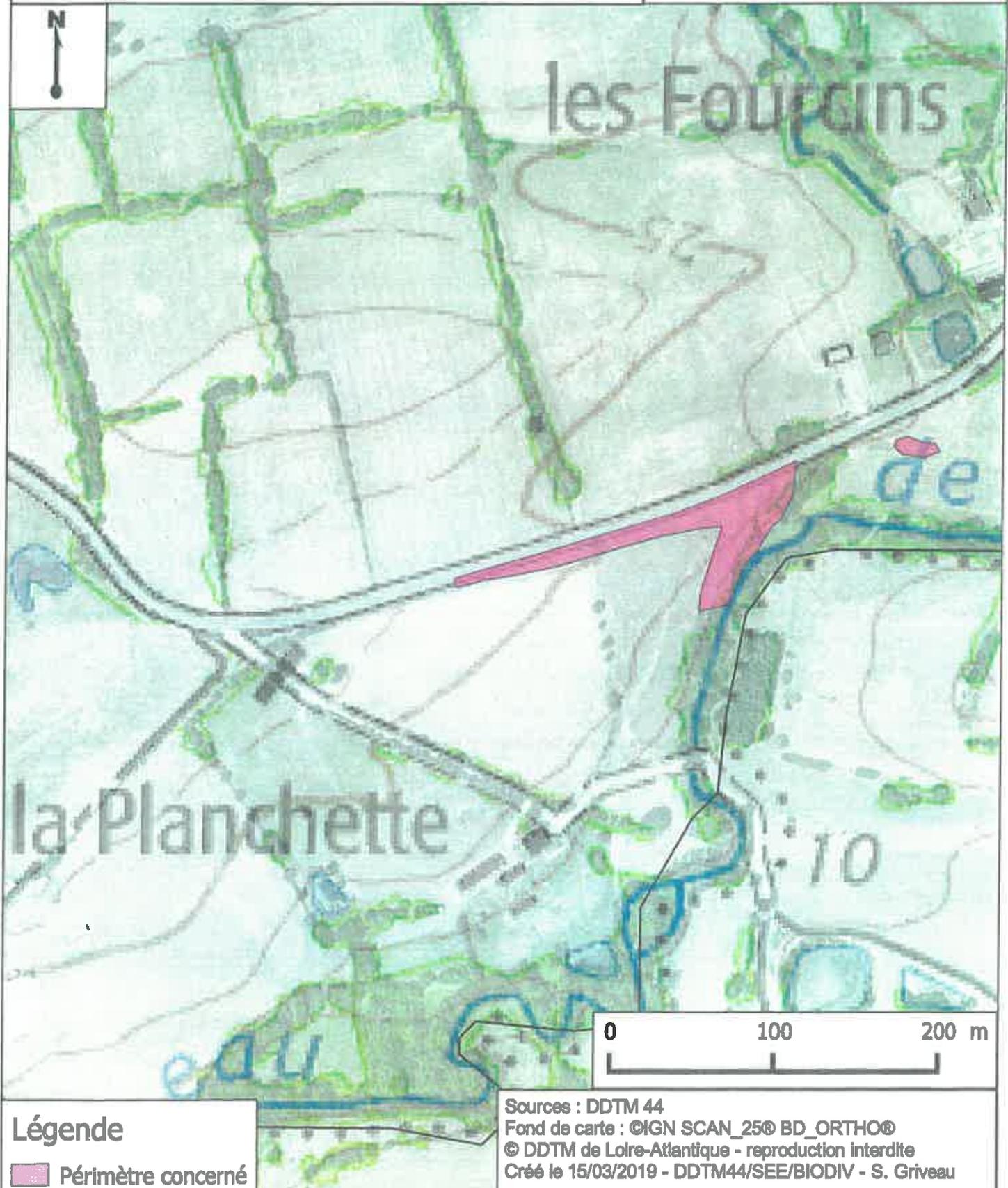


PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral portant
protection de biotope des sites
abritant des plantes bénéficiant de
plans régionaux
de conservation**

Visa :

**Annexe 6 : commune de la Roche-Blanche
Lieu-dit "la planchette"**



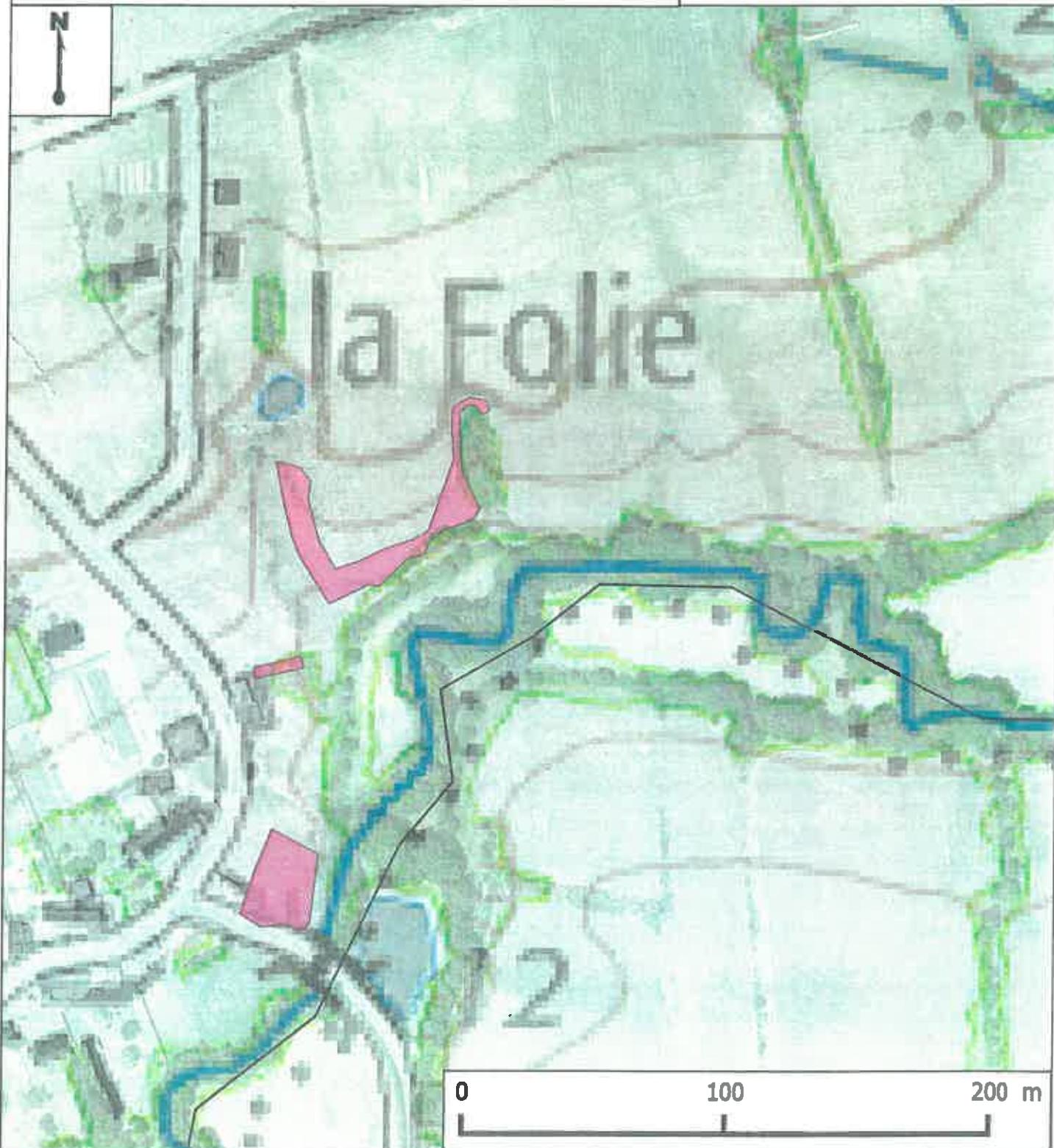


PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral portant
protection de biotope des sites
abritant des plantes bénéficiant de
plans régionaux
de conservation**

Visa :

**Annexe 7 : commune de la Roche-Blanche
Lieu-dit "la Folie"**



Légende

 Périimètre concerné

Sources : DDTM 44

Fond de carte : ©IGN SCAN_25© BD_ORTHO©

© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite

Créé le 15/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau

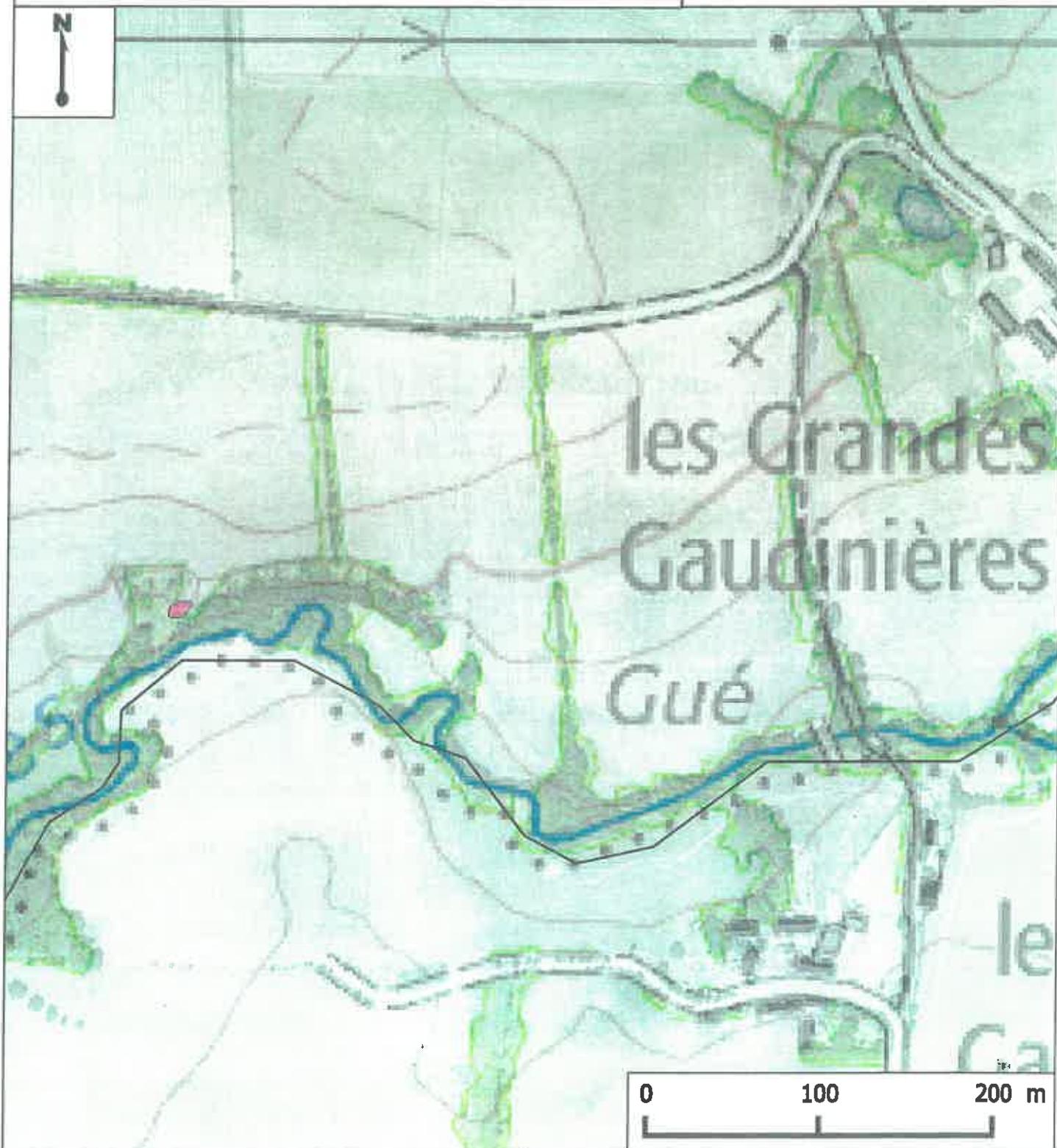


PRÉFET DE LA
LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté préfectoral portant
protection de biotope des sites
abritant des plantes bénéficiant de
plans régionaux
de conservation**

Visa :

**Annexe 8 : commune de la Roche-Blanche
Lieu-dit "les Grandes Gaudinières"**



Légende

 Périimètre concerné

Sources : DDTM 44
Fond de carte : ©IGN SCAN_25© BD_ORTHO©
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 15/03/2019 - DDTM44/SEE/BIODIV - S. Griveau